

Politique de gestion des conflits d'intérêts spécifiques aux engagements et aux votes



La directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID, 2014/65/UE), la directive 2009/65/CE (directive OPCVM) et la directive 2011/61/UE (directive AIFM) exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les dispositions spécifiques nécessaires en termes d'organisation et de contrôle. Celles-ci sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à les identifier, gérer et suivre afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

Le troisième principe du UK Stewardship Code 2020 prévoit que ses signataires divulguent leur politique en matière de conflits¹ et la manière dont elle a été appliquée à l'intendance. Enfin, en vertu de la directive sur les droits des actionnaires, les gestionnaires d'actifs sont tenus de

communiquer certaines informations aux porteurs de leurs OPC ainsi qu'à certains investisseurs institutionnels dans le but d'accroître la transparence de leur stratégie d'investissement. Ces informations comprennent l'existence et, le cas échéant, la nature des conflits d'intérêts liés aux activités d'engagement et la manière dont ils ont été gérés.

Ce document vise à expliquer l'approche des entités du groupe AXA Investment Managers (« AXA IM ») en matière de conflits d'intérêts découlant de ses activités de gestion dans les classes d'actifs cotées et est complémentaire à la politique générale d'AXA IM en matière de conflits d'intérêts.

La politique d'AXA IM Paris en matière de conflits d'intérêts est disponible en français ici :

<https://particuliers.axa-im.fr/nos-politiques-internes-et-autres-informations-importantes>

¹ Le Code de bonne gestion britannique 2020 définit un conflit d'intérêts comme suit : "Des conflits peuvent survenir à la suite de :

- La structure de contrôle ;
- Des relations commerciales entre les propriétaires et les gestionnaires d'actifs, et/ou des actifs qu'ils gèrent ;
- Des différences entre les politiques d'engagement des gestionnaires et de leurs clients ;
- Les mandats croisés ;
- Les objectifs des gestionnaires d'obligations et d'actions ; et
- Les intérêts des clients ou des bénéficiaires divergent les uns des autres".

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Par « conflit d'intérêts », nous entendons : situation dans laquelle les intérêts d'AXA IM, des employés d'AXA IM, d'un délégué tiers ou d'une société liée sont, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients, ou entre ces parties. Il s'agit également de conflits potentiels qui pourraient survenir entre les clients d'AXA IM.

Un « intérêt » s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

AXA IM s'engage à identifier, en référence aux activités d'engagements et de votes menées par ou au nom d'AXA IM, les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts impliquant un risque de préjudice pour les intérêts des clients d'AXA IM. Le cas échéant, AXA IM prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que de tels conflits n'affectent pas négativement les intérêts de ses clients.

AXA IM a identifié les principaux conflits d'intérêts potentiels suivants dans le cadre de ses activités d'engagement actionnarial, sans toutefois s'y limiter :

- **Avec sa société-mère**, BNP Paribas, qui détient et contrôle AXA IM (depuis le 1^{er} juillet 2025), peuvent exister des intérêts ou des points de vue différents de ceux d'AXA IM ou de ses clients, et peut essayer d'influencer les décisions ou les activités d'AXA IM. Pour éviter cela, AXA IM a mis en place des contrôles stricts et des barrières d'information pour protéger son indépendance et son intégrité.
- **Avec une société mandante** qui confie la gestion d'actifs à AXA IM et qui peut être en conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM exerce ses droits de vote ou engage au nom des clients de telle manière qu'elle pourrait affecter les intérêts de la société mandante. Pour atténuer ce risque, AXA IM délègue la prise de décision concernant le vote et l'engagement à des organes de gouvernance qui sont isolés des autres fonctions de l'entreprise.
- **Avec un client** qui préconise une position de vote à l'égard d'une société différente de celle qu'AXA IM considère comme étant la meilleure pour ses autres clients pouvant créer un conflit entre AXA IM et ses clients, ou entre ses clients eux-mêmes. Pour y remédier, AXA IM sépare

ses fonctions de vote de ses relations clients, et suit sa propre politique de vote et ses propres directives.

- **Avec une entreprise qui est un distributeur significatif des produits d'AXA IM** peut survenir un conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM investit dans cette société et doit voter ou engager sur des questions susceptibles d'affecter la performance ou la réputation de la société. Pour prévenir un tel risque, AXA IM informe ses clients de l'existence de ces conflits d'intérêts potentiels et agit dans leur meilleur intérêt.
- **Entre clients** dès lors qu'une société investie qui est également cliente d'AXA IM peut avoir un conflit avec les autres clients d'AXA IM si AXA IM doit voter ou engager sur des questions ayant un impact sur les intérêts du client en tant que société. Pour y remédier, AXA IM dispose d'une politique et d'un processus clairs pour identifier et gérer de telles situations et s'assurer que ses activités de vote et d'engagement sont basées sur des critères et une analyse objective.
- **Avec AXA IM, ou l'un de ses collaborateurs (ou toute personne ou société directement ou indirectement liée à eux)** : une société investie dont l'un des administrateurs, un dirigeant ou un employé d'AXA IM est également administrateur de cette société, peut être en conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM doit voter ou engager sur des questions pouvant impliquer le rôle ou la responsabilité de l'administrateur. Pour y remédier, AXA IM a mis en place un code de conduite et de déontologie qui exige de ses directeurs, cadres et employés qu'ils divulguent et se refusent de tout conflit d'intérêt potentiel, et qu'ils agissent dans le meilleur intérêt d'AXA IM et de ses clients.

Processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêts

En ce qui concerne nos activités de gestion, y compris l'engagement et le vote, AXA IM dispose d'un système permettant d'identifier et de cartographier les différents scénarios de conflits d'intérêts susceptibles de survenir et nuire aux intérêts des clients. Ces directives concernent notamment les relations avec les filiales cotées en bourse, telles que notre société mère, les principaux clients et les fournisseurs importants.

AXA IM gère les conflits dans le cadre de ses activités de vote et d'engagement en utilisant l'approche suivante :

- Via un programme d'engagement avec un processus clair de sélection des priorités. Le programme d'engagement est supervisé et régi par le Comité de suivi et d'engagement ESG. Celui-ci s'assure que les décisions prises pour s'engager sont alignées sur la stratégie d'engagement d'AXA IM et sont libres de toute influence extérieure. Les priorités d'engagement d'AXA IM sont définies et mises en œuvre au niveau de l'entreprise, au bénéfice de différents produits d'investissement, les gestionnaires de portefeuille étant tenus informés par le biais d'un système de reporting et de discussions régulières dans les instances de gouvernance. Un dialogue régulier avec les entreprises sur leurs pratiques en matière de développement durable (« dialogue en matière de durabilité ») est encouragé pour les fonds centrés sur le développement durable, mais se différencie de l'engagement actif avec des objectifs spécifiques et identifiés (« engagement avec objectifs »). Le processus global est défini dans la Politique d'Engagement d'AXA IM ([LIEN](#)).
- AXA IM vise à aligner ses pratiques de vote et d'engagement sur les meilleures pratiques des marchés sur lesquels ils opèrent. Lorsque des conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés, les recommandations de vote en faveur de résolutions de la direction contraires à notre position politique habituelle seront transmises au Comité de gouvernance d'entreprise. Toute décision du Comité de voter contre la position de principe dans ces cas sera étayée par un document écrit. Un prestataire de services de vote indépendant a été nommé pour prendre les décisions de vote au nom de nos clients tiers lors des assemblées générales de notre société mère.
- Le Comité de gouvernance d'entreprise a la responsabilité exclusive de prendre les décisions de vote dans les situations de conflit identifiées au nom des clients qui ont donné à AXA IM toute latitude pour voter. Les décisions de vote sont prises avant toute référence ou discussion avec les clients qui n'ont pas délégué leur droit

de vote au Comité de gouvernance d'entreprise ou qui n'ont pas leur propre politique. Ceci afin de s'assurer que les décisions sont libres de toute influence extérieure.

Exemples

Entreprise votée 1 : Disponibilité des administrateurs

Situation : Un membre du conseil d'administration d'AXA IM, anciennement filiale d'AXA SA (jusqu'au 1^{er} juillet 2025), siège également au conseil d'administration de la société concernée. Nous avons voté à l'encontre de la recommandation de notre conseiller en vote et en faveur de la direction.

L'application stricte de la politique d'AXA IM en matière de "sur-occupation" (administrateurs siégeant dans trop de conseils) aurait dû conduire à s'opposer à la réélection de cet administrateur lors de l'assemblée générale 2024 de la société. Cependant, cet administrateur s'est engagé à ne pas renouveler l'un de ses mandats arrivant à échéance en 2025. Sur cette base, l'équipe de gouvernance d'entreprise a recommandé au Comité de gouvernance d'entreprise de soutenir sa réélection, ce que le Comité a approuvé.

Processus d'identification et d'atténuation : Les documents de l'assemblée générale et les recommandations des conseillers en vote ont été analysés par l'équipe de gouvernance d'entreprise, et la décision de soutenir la réélection a été approuvée par le Comité de gouvernance d'entreprise.

Résultat : La réélection de l'administrateur a été soutenue et le vote a été exécuté conformément à la décision du Comité. L'engagement de l'administrateur à réduire ses mandats d'ici 2025 a été noté comme une mesure d'atténuation pertinente.

Entreprise votée 2 : Rémunération des dirigeants

Situation : La société est un client de l'ancienne société mère d'AXA IM, AXA SA, et son président est un ancien cadre dirigeant clé d'AXA SA. Nous avons voté à l'encontre de la recommandation de notre conseiller en vote et en faveur de la direction.

Après avoir exprimé notre opposition aux pratiques de rémunération de la société les années précédentes, nous avons engagé un dialogue approfondi avec elle concernant la rémunération des dirigeants. Nous avons formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la transparence des rémunérations et à renforcer les critères de performance liés à la rémunération variable, recommandations qui ont toutes été mises en œuvre par le conseil d'administration.

Processus d'identification et d'atténuation : Contrairement à la recommandation de notre conseiller en vote de s'opposer au rapport de rémunération lors de l'assemblée générale 2024, en raison de préoccupations liées à un niveau de rémunération jugé excessif, nous avons recommandé au Comité de gouvernance d'entreprise de tenir compte des améliorations substantielles apportées par le conseil d'administration. Par ailleurs, nous avons poursuivi notre engagement auprès de la société afin de continuer à améliorer ses politiques et pratiques de rémunération.

Résultat : La décision de soutenir le rapport de rémunération a été approuvée par le Comité de gouvernance d'entreprise, et les votes ont été exécutés en conséquence. Les améliorations significatives apportées par la société ont été reconnues comme une étape positive, tout en maintenant notre dialogue pour d'autres améliorations futures.